

DECISION DCC 19-204 DU 09 MAI 2019

La Cour constitutionnelle

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 13 septembre 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1949/266/REC-18, par laquelle monsieur Fessal A. ABOU, S/C AMADOU ISSIFOU BP 52 Tchaourou, forme un recours contre sa radiation de l'effectif des Forces armées béninoises ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain Messan NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au Procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de madame Cécile Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE et de messieurs André KATARY et Fassassi MOUSTAPHA, Conseillers, constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

[Signature]

[Signature]

Considérant que le requérant expose qu'il a été admis à l'hôpital d'instruction des Armées sur autorisation de sa hiérarchie pour des soins suivant l'ordre de mission n°16-1112/5°BIA/PC/SEC du 19 décembre 2016, mais il lui a été notifié la décision n°1417/EMAT/DRH/BGP/SAB/SEC du 27 avril 2017 portant sa réforme pour absence irrégulière; qu'il estime que ladite décision a été prise en violation des articles 15 et 16 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 34 et 35 de la Constitution et sollicite par conséquent de la Cour, son annulation pure et simple ;

Considérant qu'en réponse, le Chef d'état -major de l'Armée de Terre a observé que la radiation de monsieur Fessal A. ABOU est consécutive à son absence illégale de plus de trente jours en méconnaissance du règlement militaire ;

Considérant que la requête tend à faire apprécier par la Cour la régularité de la radiation de monsieur Fessal A. ABOU de l'effectif des Forces armées ; qu'une telle demande relève d'un contrôle de la légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; qu'il échet dès lors de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE :

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Fessal A. ABOU, à monsieur le Chef d'état -major de l'armée de terre et publiée au Journal officiel.


Ont siégé à Cotonou, le neuf mai deux mille dix-neuf,

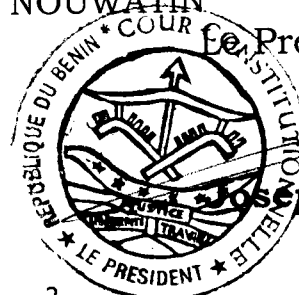
Messieurs Joseph
Razaki
Rigobert A.
Sylvain M.

DJOGBENOU
AMOUDA ISSIFOU
AZON
NOUWATIN

Président
Vice-Président
Membre
Membre

Le Rapporteur,


Sylvain M. NOUWATIN



Président,

Joseph DJOGBENOU